# AG/RES. 2908 (XLVII-O/17) PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE**[[1]](#footnote-1)**/**[[2]](#footnote-2)**/**[[3]](#footnote-3)**/

(Adoptée à la troisième séance plénière, le 21 juin 2017)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – juin 2016 – juin 2017 » (AG/doc.5565/17), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis dans les résolutions relevant de la compétence de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’Organisation, énoncés dans la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA),

RÉAFFIRMANT les normes et principes du droit international et ceux de la Charte de l’OEA ; du droit international de relatif aux droits la personne et du droit international humanitaire, ainsi que les droits énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d’autres instruments interaméricains contraignants en la matière ainsi que l’importante fonction que remplissent les organes du système interaméricain des droits de la personne pour la promotion et la protection des droits de la personne dans les Amériques,

RAPPELANT les déclarations AG/DEC. 71 (XLIII-O/13) et AG/DEC. 89 (XLVI-O/16), les résolutions AG/RES. 2887 (XLVI-O/16) et AG/RES. 2888 (XLVI-O/16) ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement sur cette question,

i. Femmes et hommes défenseurs des droits de la personne

SOULIGNANT l’engagement souscrit par les États membres de l’Organisation des États Américains en faveur de la promotion, du respect et de la garantie des droits fondamentaux de tout un chacun, y compris sur l’Internet, ainsi que le droit de la personne « de promouvoir le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international », de manière individuelle ou collective,

DÉCIDE :

1. De réitérer son appui à la tâche qu’accomplissent, aux plans national et régional, les femmes et hommes défenseurs des droits de la personne, de saluer le travail important et légitime que réalisent toutes ces personnes, ces collectifs et ces communautés qui, sans violence, se manifestent, expriment leur opinion, dénoncent publiquement les abus et les violations des droits de la personne, renseignent sur les droits, recherchent la justice, la vérité et la réparation ainsi que la non-répétition face aux violations de droits, ou qui exercent toute autre activité de promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales ainsi que leur contribution, entre autres, à la promotion, au respect et à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans le continent américain.

2. De condamner énergiquement les actes qui empêchent ou entravent, directement ou indirectement, les tâches qu’accomplissent les femmes et les hommes défenseurs des droits de la personne dans les Amériques.

3.D’inviter instamment les États à renforcer les garanties pour l’exercice du travail des femmes et hommes défenseurs des droits de la personne et à intensifier les efforts visant l’adoption des mesures nécessaires pour garantir la vie, la liberté et l’intégrité personnelle des femmes et hommes défenseurs des droits de la personne et des membres de leur famille, et à combattre l’impunité en cas d’agression, y compris sur l’Internet, contre les défenseurs des droits de la personne afin de créer un climat propice à la défense des libertés et droits fondamentaux.

4. D’inviter instamment les États membres à promouvoir et garantir la pleine participation, dans des conditions de sécurité pour les femmes et hommes défenseurs comme d’éventuels alliés stratégiques, aptes à contribuer par une analyse critique et profonde sur la question des droits de la personne dans la région, et couvrir les besoins, en particulier des femmes, qui de par l’histoire ont promu la défense et le plein exercice de leurs droits dans des conditions d’égalité et de non-discrimination.

5. D’encourager les États, la communauté internationale et les femmes et hommes défenseurs des droits de la personne à soutenir la création d’espaces de dialogue et de coopération, s’il y a lieu, dans le but de poursuivre le travail de promotion et de garantie du travail de la défense des droits de la personne dans la région, au moyen d’échanges de données d'expériences, des avancées et des enjeux des institutions en la matière.

1. Droit à la liberté de pensée et d’expression et sécurité des journalistes et des travailleurs des médias

CONSIDÉRANT que l’exercice du droit à la liberté d’opinion et d’expression est l’un des fondements essentiels d’une société démocratique, qu’il est facilité par un environnement démocratique qui, notamment, offre des garanties pour sa protection, qu’il est essentiel pour une participation pleine et effective à une société libre et démocratique et qu’il contribue pour une très large part au développement et au renforcement de systèmes démocratiques efficaces,

CONSIDÉRANT également que l’exercice effectif du droit à la liberté d’opinion et d’expression est un indicateur important du degré de protection d’autres droits de la personne et d’autres libertés, en ayant à l’esprit que tous les droits de la personne sont universels, indissociables et interdépendants, et qu’ils sont liés entre eux,

RECONNAISSANT l’importance du travail effectué en matière de sécurité des journalistes et de lutte contre l’impunité par le Bureau du rapporteur spécial sur la liberté d’expression de la CIDH au cours de ses 20 années d’existence,

CONSIDÉRANT que le journalisme est la manifestation primaire et principale de la liberté de pensée et d’expression et que, pour cette raison, elle ne peut être perçue simplement comme la prestation d’un service au public par le biais de l’application des connaissances ou des compétences acquises à l’université. Au contraire, les journalistes, en raison même de l’activité qu’ils exercent, se consacrent professionnellement à la communication sociale. L’exercice du journalisme, de ce fait,exige d’une personne qu’elle s’implique de manière responsable dans des activités qui sont définies ou s’inscrivent dans la liberté d’expression, laquelle est garantie dans la Conventionaméricaine relative aux droits de l’homme,

RECONNAISSANT en outre que le travail des journalistes, en particulier de ceux qui enquêtent et font rapport sur les violations des droits de la personne, la criminalité organisée, la corruption et d’autres conduites illicites graves, les expose à des agressions et d’autres actes de violence qui portent atteinte à leur intégrité et dont l’existence les dissuade de continuer leur travail et, en conséquence, les privent eux et la société d’information d’intérêt public ; et exprimant sa préoccupation quant aux risques particuliers auxquels font face les femmes qui exercent le journalisme, et sont en outre victimes de discrimination, de harcèlement et de violence sexuelle, y compris sur l’Internet,

DÉCIDE :

1. De condamner les assassinats, les agressions et d’autres actes de violence contre des journalistes et travailleurs des médias car ces actes portent atteinte non seulement à la vie, à l’intégrité et à la liberté d’expression des victimes mais aussi au droit de tout un chacun de recevoir de l’information d’intérêt public.

CP37478S01.doc

1. De réaffirmer que l’activité de journaliste doit s’exercer à l’abri de menaces, d’agressions physiques ou psychologiques ou d’autres actes de harcèlement, et d’inviter instamment les États à mettre en œuvre des mesures intégrales de prévention, de protection, d’investigation et de sanction des responsables, et à mettre en application des stratégies pour mettre un terme à l’impunité des crimes contre les journalistes, en échangeant des bonnes pratiques, dont les suivantes : i) la création de bureaux d’inspection spécialisés et indépendants ; ii) l’adoption de protocoles et de méthodes d’enquête et de mise en accusation spécifiques ; iii) la formation continue pour les agents judiciaires en matière de liberté d’expression et de sécurité des journalistes.
2. De réaffirmer que tout journaliste a le droit de recevoir, chercher et diffuser de l’information sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment celle fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, la langue, l’opinion politique ou toute autre opinion, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre condition sociale.
3. De recommander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et au Bureau de son Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux activités concernant la sécurité des journalistes et la lutte contre l’impunité des crimes perpétrés à leur encontre, notamment la tenue d’ateliers, de rencontres avec les milieux universitaires, ainsi que l’élaboration d’études et de rapports sur cette question et d’encourager les États membres à envisager d’appuyer les travaux de la Commission et du Bureau de son Rapporteur spécial dans ce domaine.

iii. Prévention et réduction des cas d’apatridie et protection des apatrides dans les Amériques

CONSIDÉRANT que l’apatridie, sous toutes ses formes, constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu’un grave problème humanitaire à l’échelle mondiale, et soulignant l’importance du droit que possède tout un chacun à avoir une nationalité, un droit reconnu aux termes de l’article XIX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme, et de l’article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et considérant qu’il convient également de promouvoir l’adhésion à la Convention relative au statut des apatrides, de 1954, et à la Convention sur la réduction des cas d’apatridie, de 1961,

CONSIDÉRANT également le rôle crucial des États dans la prévention et l’élimination des cas d’apatridie dans la région et dans le monde,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer son engagement d’éliminer les cas d’apatridie dans les Amériques et d’inviter les États membres à continuer d’avancer dans la mise en œuvre des actions proposées dans le Plan d’action mondial pour mettre fin à l’apatridie : 2014-2024 et dans le Plan d’action du Brésil de 2014, en appuyant la campagne mondiale #Ibelong lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d’éliminer l’apatridie d’ici 2024.

2. De souligner l’importance que revêtent les conventions sur l’apatridie et d’inviter instamment les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier celles-ci ou d’y adhérer, et d’inviter instamment tous les États membres à établir des procédures justes et efficientes**,** selon qu’ils le jugent opportun**,** pour déterminer l’apatridie, et d’offrir des facilités pour la naturalisation des personnes apatrides, selon le cas, en envisageant d’octroyer cette compétence aux commissions nationales pour les réfugiés (CONARE) ou à des organismes techniques équivalents, conformément à la législation interne de chaque pays.

3. D’exhorter les États membres qui ne l’auraient pas encore fait à éliminer la discriminationcontre la femmedu régime juridique relatif à la nationalité, d’inclure des mesures de sécurité appropriées afin de prévenir les cas d’apatridie, à promouvoir l’enregistrement à l’état civil et à résoudre dûment les cas d’apatridie existants, conformément à leurs obligations internationales en matière des droits de la personne et de l’apatridie, en tenant comptedes besoins particuliers des groupes en situation de vulnérabilité qui font l’objet de discriminations ou ont historiquement fait l’objet de discriminations.

4. De recommander aux États d’étudier la possibilité d’intégrer à leur législation nationale des procédures justes et efficaces pour la détermination de la situation d’apatridie, conformément aux instruments internationaux en la matière, afin de répondre auxdites situations à partir d’une perspective des droits de la personne qui donnent à ces personnes l’accès à une nationalité, selon la législation interne de chaque État membre.

1. Protection des réfugiés et des demandeurs du statut de réfugié dans les Amériques [[4]](#footnote-4)/

SOULIGNANT que le processus de commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 (Carthagène 30), réalisé au cours de l’année 2014, a permis d’identifier les nouveaux défis et enjeux en matière de protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides dans les Amériques, moyennant une participation active des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, en collaboration avec des organismes internationaux et des organisations de la société civile et d’autres acteurs concernés,

SOULIGNANT l’importance de la Déclaration du Brésil « Un cadre pour la coopération et la solidarité régionale pour le renforcement de la protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides en Amérique latine » et du Plan d’action du Brésil: « Une feuille de route visant à renforcer la protection et promouvoir des solutions durables pour les réfugiés, personnes déplacées et apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes dans un cadre de coopération et de solidarité », adoptés le 3 décembre 2014, en tant que nouveau cadre stratégique pour la protection des réfugiés, des demandeurs du statut de réfugié, des personnes déplacées et des apatrides,

SOULIGNANT l’importance des engagements pris à l’échelle mondiale par les États dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, notamment la participation au processus d’élaboration du Pacte mondial sur les réfugiés, lequel prendra fin à la Réunion de haut niveau de l’Assemblée générale des Nations Unies sur ce thème, prévue en septembre 2018 en vue de recueillirles positions et les intérêts de la communauté sur la question des réfugiés,

PRENANT NOTE des apports de l’avis consultatif No OC-21/14 de la Cour interaméricaine des droits de l’homme en date du 19 août 2014 relative à l’engagement des États à adopter des règlementations et des lignes directrices qui permettent de garantir les droits des enfants réfugiés dans la région,

CONSIDÉRANT la convergence du droit international des droits de la personne, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi que le rôle fondamental des États pour prévenir les situations de vulnérabilité des droits de la personne, susceptibles d’engendrer de futurs cas de personnes déplacées et réfugiées,

DÉCIDE :

1. D’exhorter tous les États à continuer de défendre et de respecter les principes internationaux de protection des personnes réfugiées et des demandeurs du statut de réfugié, en particulier celui du non-refoulement et à continuer à promouvoir la responsabilité partagée et la coopération internationale entre les États membres[[5]](#footnote-5)/.

2. De reconnaître et de réaffirmer la pleine validité et l’importance fondamentale de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, de son Protocole de 1967 en tant que principaux instruments pour la protection des personnes réfugiées,y compris la Déclaration de Carthagène de 1984, si elle est applicable, et de réaffirmer l’engagement des États parties à ces instruments de mettre en œuvre pleinement et effectivement les obligations qui y sont contenues, conformément à leur objectif et à leur but.

3. D’exhorter les pays qui ont adopté la Déclaration du Brésil « Un cadre pour la coopération et la solidarité régionale pour le renforcement de la protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes », approuvée à Brasilia le 3 décembre 2014, en tant que nouveau cadre stratégique pour répondre aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées ou apatrides en matière de protection à participer activement au processus d’évaluation triennal du Plan d’action du Brésil, à mettre en marche pendant la prochaine décennie leurs programmes thématiques qui ont été exécutés, sur la base de la solidarité, de la coopération régionales et de la responsabilité partagée et à continuer de favoriser la mise en commun des bonnes pratiques entre les pays de l’Amérique latine et des Caraïbes, avec le soutien de la communauté internationale et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

4. D’inviter les États à être solidaires avec les pays de la région qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés ou qui connaissent une augmentation substantielle du nombre de réfugiés au moyen, notamment, de mesures de réinstallation dans le cadre d’une solution durable.

1. Renforcement du Mécanisme de suivi pour la mise en œuvre du Protocole de San Salvador

SOULIGNANT que jusqu’à présent seize États membres de l’Organisation des États Américains ont ratifié le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), à l’article 19 duquel il est indiqué que les États parties s’engagent à présenter des rapports périodiques sur les mesures progressives qu’ils ont prises pour assurer le respect des droits consacrés dans le Protocole, et que les normes correspondantes ont été établies par le biais de la résolution AG/RES. 2074 (XXXV-O/05) et des résolutions ultérieures,

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que par la résolution AG/RES. 2823 (XLIV-O/14) et les résolutions suivantes, elle a demandé au Secrétariat technique du Groupe de travail de revoir toutes les règles existantes qui ont trait à la formation, à la désignation, à l'alternance et à la durée des mandats des membres de ce groupe et, si nécessaire, de présenter à l'Assemblée générale aux fins d'examen et d'approbation les ajustements et les éclaircissements s'avérant utiles afin d'assurer un processus ordonné, garant de son bon fonctionnement et ce, pour la révision des rapports ; et qu’aux termes du Règlement et normes en matière de procédure du Groupe de travail, distribué sous la cote CP/CAJP/INF. 187/13, il est établi qu’au cas où aucun nouveau membre du Groupe de travail n’aurait été élu pour remplacer les membres dont le mandat arrive à expiration, ceux-ci continueront d'exercer leurs fonctions en attendant l'élection des nouveaux membres,

DÉCIDE :

1. De féliciter pour leur engagement et leurs efforts les États membres qui ont respecté le délai fixé pour la remise des rapports nationaux et de demander aux États parties qui ne l’ont pas encore fait d’envoyer rapidement les rapports correspondants aux deux groupes de droits; et de féliciter également pour le travail accompli le Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux prévus dans le Protocole de San Salvador qui, à ce jour, a terminé le processus d’évaluation de huit États parties.
2. D’inviter les États membres à envisager de signer ou ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) ou d’y adhérer, selon le cas, et tous les États parties au Protocole de San Salvador, les États membres et les Observateurs permanents, ainsi que les personnes ou entités publiques ou privées, nationales ou internationales, à contribuer au Fonds spécifique pour le Groupe de travail chargé d’examiner les rapports périodiques des États parties au Protocole de San Salvador comme le définissent l’article 74 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l'OEA et d’autres dispositions de l’OEA*.*

3. D’actualiser le document « Annexe – Composition et fonctionnement du Groupe de travail chargé d’analyser les rapports nationaux prévus dans le Protocole de San Salvador », qui a été approuvé par la résolution AG/RES.2262 (XXXVII-O/07) afin d’assurer un processus ordonné propre à garantir le bon fonctionnement du Groupe de travail. Cette actualisation doit être réalisée à partir des alternatives évaluées par le Groupe de travail pendant la session qu’il a tenue à Buenos Aires (Argentine) en mai 2017 et qui ont trait à la composition, la désignation, l’alternance et la durée des mandats de ses membres. Ce document devra être actualisé par la Commission des questions juridiques et politiques et approuvé par le Conseil permanent au deuxième semestre 2017.

vi. La défense publique officielle autonome en tant que garantie d’accès à la justice des groupes vulnérables

RAPPELANT l’adoption des Règles de Brasilia sur l’accès à la justice des personnes en condition de vulnérabilité par le Quatorzième Sommet judiciaire hispano-américain en mars 2008, qui systématise les principes et les normes en matière de droits de la personne, pour garantir l’accès à la justice des groupes en situation de vulnérabilité, et les résultats du Vingt-huitième Sommet judiciaire hispano-américain, tenu en avril 2016 à Asunción (Paraguay), lequel a contribué au renforcement de la coordination et de la coopération judiciaire en tant qu’élément indispensable pour garantir l’accès à la justice pour toutes les personnes, en particulier celles se trouvant en situation de vulnérabilité,

PRENANT NOTEdes Principes et directives sur la défense publique dans les Amériques approuvés à l’unanimité par le Comité juridique interaméricain au moyen de la résolution CJI/RES. 226 (LXXXIX-O/16) dans le cadre de la 89e session ordinaire, tenue dans la ville de Rio de Janeiro le 16 octobre 2016,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États et les institutions de défense publique officielle des Amériques à utiliser dans leur travail quotidien et dans le cadre de leur autonomie, le cas échéant, de bonnes pratiques destinées à l’application intégrale des instruments, notamment les Règles de Brasilia sur l’accès à la justice des personnes en condition de vulnérabilité dans le but de travailler à retirer les obstacles existants pour l’accès à la justice et à la jouissance de leurs droits.

2.D’encourager les États et les institutions de défense publique officielle à veiller au respect absolu du travail des défenseurs publics dans l’exercice de leurs fonctions, sans ingérences et contrôles indus de la part d’autres pouvoirs publics, comme mesure visant à garantir le droit d’accès à la justice de toutes les personnes, en particulier de celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité.

3. De prendre note des Principes et directives sur la défense publique dans les Amériques, approuvés à l’unanimité par le Comité juridique interaméricain au moyen de la résolution CJI/RES. 226 (LXXXIX-O/16), qui systématisent et renforcent des concepts centraux des résolutions sur la défense publique, adoptées par l’Assemblée générale, et de demander au Département du droit international d’en assurer la plus ample diffusion.

4. D’encourager les États et les institutions de défense publique officielles dans les Amériques à garantir aux femmes un accès effectif et égalitaire à la justice, sans discrimination d’aucune nature.

vii. Suivi du Programme interaméricain d’enregistrement universel de l’état civil et « droit à l’identité »

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de l’identité des personnes facilite la jouissance des droits de la personne, y compris le droit relatif à la nationalité, consacrés dans des instruments internationaux comme la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l’homme et la Convention américaine relative aux droits de l’homme, étant entendu que l’exercice de ces droits s’avère essentiel pour le renforcement de toute société démocratique,

DÉCIDE :

1. D’exprimer sa satisfaction pour les résultats de la Première Rencontre des ministres et des autorités nationales des Amériques sur le droit à l’identité et de la Treizième Rencontre du Conseil latino-américain et caribéen pour l’enregistrement de l’état civil, l’identification et les statistiques de l’état civil (CLARCIEV), de remercier le Gouvernement du Mexique pour l’organisation réussie de ces réunions et de faire sienne la Déclaration ministérielle souscrite à Mexico, le 29 septembre 2016.

2. De demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire de son Programme d’universalisation de l’identité civile dans les Amériques (PUICA), de continuer à dispenser une assistance aux États membres qui en font la demande pour le perfectionnement et l’universalisation de leurs systèmes d’enregistrement de l’état civil.

3. De recommander aux États d’envisager de réaliser les ajustements nécessaires afin de garantir le plein respect des droits des personnes en matière d’identité, y compris de nationalité, de nom et de relations familiales, comme l’établissent les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, notamment la Convention américaine relative aux droits de l’homme, sans discrimination aucune ni ingérences.

viii. Droits des personnes privées de liberté

RECONNAISSANT l’engagement des États membres de respecter, garantir et protéger les droits humains des personnes qui ont été privées de la liberté, lesquels sont établis dans les instruments internationaux et dans les traités de droits de la personne en la matière et tenant compte des rapports sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté publiés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à continuer d’honorer leurs obligations internationales de respecter, garantir et protéger les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, avec une approche de parité hommes-femmes et différenciée, en accordant une attention particulière à la situation des groupes en situation de vulnérabilité et aux personnes qui ont été condamnées à mort, conformément aux lois nationales en vigueur.
2. D’exhorter les États membres à envisager d’adapter leur cadre réglementaire, normatif, institutionnel et de politiques publiques afin de garantirque les conditions de privation de liberté respectent le principe de dignité humaine, en mettant en œuvre une perspective de genre, ainsi que d’autres perspectives qui tiennent compte des groupes en situation de vulnérabilité, et à examiner la possibilité d’intégrer des mesures alternatives à la privation de liberté ou de substitution de celle-ci et à ce que la mise en application de ces mesures tienne compte des instruments internationaux adoptés en la matière, du principe de présomption d’innocence, de la proportionnalité de la peine et de la réinsertion sociale et de les encourager à poursuivre les actions nécessaires visant à prévenir la torture dans les lieux de détention.

3. D’encourager les États membres, la Commission interaméricaine des droits de l’homme et le Bureau de son Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté à poursuivre le dialogue sur les bonnes pratiques en matière de politiques carcérales et pénitentiaires et plus particulièrement sur les stratégies et les actions propres à assurer le respect, la garantie et la protection des droitshumainsdes personnes privées de liberté.

1. D’encourager les pays à coopérer avec les effortsdéployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dans le domaine relevant de sa compétence,afin de contribuer aux initiatives nationales et régionales et en répondant aux besoins des personnes privées de liberté dans les divers pays où le CICRintervient en la matière.

ix. Promotion et protection des droits de la personne en milieu d’entreprise

SOULIGNANT que le Programme de développement durable à l’horizon 2030 adopté par les Nations Unies promeut le développement basé sur un comportement responsable des entreprises et fait référence, entre autre initiatives, auxPrincipes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme adoptés par les Nations Unies,

RECONNAISSANT que les entreprises ont la capacité de contribuer au bien-être économique, au développement, aux avancées technologiques et à la création de richesse, ainsi que la responsabilité de respecter les droits de la personne et de promouvoir l’égalité et la parité hommes-femmes ainsi que l’autonomisation économique de la femme, entre autres,

CONSIDÉRANT qu’il est important de continuer à avancer dans le domaine des entreprises et des droits de la personne dans le continent américain, par le biais du dialogue constructif entre tous les acteurs concernés, qu’ils soient du secteur public ou privé ou de la société civile,

PRENANT NOTE des rapports qui ont été élaborés sur ce thème par le Comité juridique interaméricain et la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH), ainsi que des différentes résolutions adoptées sur la question dans le cadre de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains, y compris la résolution AG/RES. 2887 (XLVI-O/16) qui a demandé à la CIDH de réaliser une étude sur les normes interaméricaines en matière d'entreprises et de droits de la personne à partir d’une analyse des conventions, de la jurisprudence et des rapports issus du système interaméricain, subordonnée à l’identification des ressources financières nécessaires,

DÉCIDE :

De demander à nouveau à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de réaliser une étude sur les normes interaméricaines en matière d'entreprises et de droits de la personne à partir d’une analyse des conventions, de la jurisprudence et des rapports issus du système interaméricain, laquelle pourra servir de contribution aux efforts accomplis par les États membres dans leurs initiatives nationales dans le domaine des entreprises et des droits de la personne.

x. Appui au Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées et suivi du Programme d’action pour la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées

AYANT PRÉSENTS À L’ESPRIT les engagements pris par les États en matière de promotion des droits des personnes handicapées dans les Amériques et qui sont exprimés dans la Convention interaméricaine pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CIADDIS) et le Programme d’action pour la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (PAD), entre autres, ainsi que les nécessaires révision et actualisation des contenus de ce Programme, en accord avec le changement de paradigme, lequel passe d’un modèle d’assistance médicale au modèle social qui reconnaît les personnes handicapées comme des sujets de droits, dans un cadre de plein respect de la diversité humaine,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres de l’Organisation des États Américains qui ne sont pas parties à la Convention interaméricaine pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CIADDIS) à ratifierladite convention et ày adhérer afin d’intensifier les efforts régionaux en matière d’inclusion des personnes handicapées, et égalementde réitérer l’importance de faire des contributions volontaires au Fonds spécifique pour le Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CEDDIS) [CP/RES. 947 (1683/09)], créé dans le but de compléter le financement des activités du CEDDIS et de son Secrétariat technique, etd’encourager de même les États parties à la Convention à déployer tous leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations formulées par CEDDIS dans ses évaluations, par domaine d’activité, des rapports nationaux sur la mise en application de la CIADDIS et du PAD.
2. De charger le CEDDIS de créer un groupe de travail à composition mixte, formé de ses membres et d’experts d’organisations de la société civile de personnes handicapées et pour les personnes handicapées ainsi que d’autres acteurs sociaux de la région, afin d’élaborer une proposition d’amélioration et d’actualisation des contenus du le Programme d’action pour la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (PAD) qui sera soumise à l’Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session ordinaire aux fins d’examen.
3. De prier instamment le groupe de travail, dans le cadre du processus d’actualisation du PAD, d’examiner la possibilité d’inclure les domaines d’activité suivants : la reconnaissance du droit des personnes handicapées d’exercer leur capacité juridique et d’accéder à la justice, le droit à l’autonomie personnelle et à la vie indépendante, la santé sexuelle et reproductive des personnes handicapées, avec la prise en charge en priorité des personnes handicapées dans la gestion des risques et la prévention des catastrophes, le droit à une éducation inclusive et accessible et la vie sans violence, entre autres thèmes conformes au Programme de développement durable à l’horizon 2030.
4. De rendre hommage au travail accompli par le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat général, en sa qualité de secrétariat technique du CEDDIS et de le charger, en coordination avec les États membres, de continuer à diffuser et à promouvoir les droits des personnes handicapées et leur pleine participation dans tous les domaines de la société et de réitérer la demande faite au Secrétariat général de déployer les plus grands efforts afin d’intégrer la perspective de l’inclusion des personnes handicapées, selon une approche fondée sur les droits.

xi. Plan d’action de la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025)

NOTANT avec satisfaction de l’adoption du « Plan d’action de la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025) » par la résolution AG/RES. 2891 (XLVI-O/16),

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que selon la Charte démocratique interaméricaine, « le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse dans les Amériques contribue au renforcement de la démocratie et de la participation citoyenne », et qu’aux termes de la Charte sociale des Amériques, les « États membres reconnaissent les contributions des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des communautés de migrants au processus historique continental et insulaire, et ils favoriseront la mise en valeur de ceux-ci » ; et

RÉAFFIRMANT l’engagement inébranlable des États membres de combattre dans leurs sociétés, au moyen de différents mécanismes, les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale et l’intolérance, lesquels constituent un problème qui touche la société en général et doit être combattu, sous toutes ses manifestations individuelles, structurelles et institutionnelles,

DÉCIDE :

1. De demander instamment aux États membres de l’Organisation des États Américains de prendre toutes les mesures nécessaires à l’échelle nationale pour la mise en œuvre du Plan d’action de la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025).
2. D’exhorter les États membres et observateurs permanent de fournir à l’OEA les ressources humaines et financières nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d’action de la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025).
3. De charger l’ensemble des secrétariats, secrétariats exécutifs et institutions de l’OEA de déployer tous les efforts nécessaires pour la diffusion et la mise en œuvre du Plan d’action de la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025).

xii. Droits de la personne, orientation sexuelle, identité et expression de genre [[6]](#footnote-6)/[[7]](#footnote-7)/[[8]](#footnote-8)/[[9]](#footnote-9)/[[10]](#footnote-10)/[[11]](#footnote-11)/[[12]](#footnote-12)/

PRENANT EN COMPTE que les personnes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) sont sujettes à diverses formes de violence et de discrimination fondées sur la perception de leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre; reconnaissant que de nombreuses difficultés persistent au regard de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI; et prenant en considération le travail important effectué par le Bureau du Rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en la matière,

DÉCIDE :

1. De condamner toutes les formes de discrimination et les actes de violences fondés sur l’orientation sexuelle et l’identité ou l’expression de genre, et d’inviter instamment les États membres, en fonction des paramètres des institutions juridiques de leur ordre juridique interne, à éliminer, là où ils existent, les obstacles auxquels se heurtent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) dans l’accès équitable à la participation politique et d’autres sphères de la vie publique, ainsi qu’à empêcher toute ingérence dans leur vie privée, tout en encourageant les États membres à envisager l’adoption de politiques publiques contre la discrimination et la violence à l’égard des personnes fondée sur leur orientation sexuelle et l’identité ou l’expression de leur genre.

2. De condamner les actes de violence et les violations des droits de la personne causés par l’orientation sexuelle et l’identité ou l’expression de genre, et prier instamment les États membres à renforcer leurs institutions nationales, par exemple au moyen de la production de données sur la violence homophobe et transphobe en vue de la promotion de politiques publiques qui protègent les droits fondamentaux des personnes (LGBTI) dans le but d’empêcher et d’investiguer les actes de violence, et d’assurer aux victimes la protection judiciaire appropriée dans des conditions d’égalité, garantissant ainsi que les auteurs répondent de leurs actes devant la justice; et d’examiner les recommandations formulées dans le « Rapport sur la violence contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) » approuvé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) en novembre 2015, dans la perspective de l’adoption et de la mise en œuvre de mesures efficaces conçues pour combattre la violence et la discrimination contre les personnes LGBTI.

3. De prier instamment les États membres d’assurer une protection adéquate aux défenseurs des droits de la personne qui œuvrent dans les domaines liés aux actes de violence, à la discrimination et aux violations des droits fondamentaux de ces personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité ou expression de genre.

4. D’inviter instamment les États membres à assurer une protection adéquate aux personnes intersexuées et à mettre en œuvre des politiques et procédures, selon les besoins, qui assurent la conformité des pratiques médicales avec les normes reconnues en matière de droits de la personne.

5. De demander à la CIDH et au Secrétariat général de continuer à accorder une attention particulière aux activités relatives à la protection et à la promotion des droits des personnes LGBTI, notamment l’élaboration d’études et de rapports régionaux ou thématiques, et la création d’espaces pour la mise en commun des bonnes pratiques ; et d’inviter instamment les États membres à appuyer les travaux de la Commission et du Secrétariat général dans ce domaine.

xiii. Observations et recommandations relatives au rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l’homme [[13]](#footnote-13)/

RECONNAISSANT le travail accompli par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) dans l’exercice de ses attributions qui consistent à promouvoir l’observance et la défense des droits de la personne et servir d’organe consultatif en la matière, en particulier en ce qui concerne le développement de normes de protection des droits de la personne sur des thèmes tels que l’égalité et la non-discrimination par le biais de rapports axés sur des thématiques, des pays ou des cas ; la réalisation de missions d’observation et de travail ; et la mise en place de mécanismes novateurs qui visent à fournir des conseils techniques et promouvoir la justice dans les États membres ; en soulignant également les progrès accomplis dans l’actualisation du système d’affaires et de pétitions individuelles afin de faciliter l’accès à la justice aux victimes de violations des droits de l’homme ; ainsi que la promotion de mécanismes de règlement amiable des différends ; la réalisation d’activités de promotion et de formation en matière de droits de la personne, ainsi que la convocation d’audiences publiques en tant que tribune interaméricaine des droits de la personne dans la région,

RECONNAISSANT que le Plan stratégique 2017-2021 a été approuvé par la CIDH suite à un vaste processus de consultation et que ce Plan comprend cinq objectifs stratégiques et vingt et un programmes qui visent l’accomplissement de sa mission et la prise en charge des défis actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de la personne dans le Continent américain,

RÉITÉRANT qu’il importe que tous les États membres de l’Organisation des États Américains (OEA) ratifient les conventions, déclarations et protocoles interaméricains en matière de droits de la personne, en particulier la Convention américaine relative aux droits de l’homme, ou qu’ils y adhèrent, selon le cas,

CONSIDÉRANT que l’exécution des décisions des organes du système interaméricain des droits de la personne constitue un élémentpropre à garantir la pleine validité des droits de la personne dans les États membres de l’OEA, ainsi qu’à contribuer à la consolidation de la légitimité dudit système,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres en faveur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).

2. De demander instamment aux États membres qui ne l’ont pas encore fait de signer, de ratifier tous les instruments universels et interaméricains des droits de la personne, ou d’y adhérer selon le cas, en particulier la Convention américaine relative aux droits de l’homme.

3. De réaffirmer son engagement en faveur du financement complet de la CIDH par le biais du Fonds ordinaire de l'OEA sans pour autant porter préjudice au financement des autres mandats de l’Organisation. En attendant que cet engagement se concrétise, d’inviter les États membres, les États observateurs et d’autres institutions à continuer de verser des contributions volontaires. Dans ce contexte, elle encourage les États membres à examiner la possibilité de continuer àinviter la Commission à effectuer des visites d’observation et de travail et à tenir des séances extraordinaires dans les États membres. De même, d’encourager la CIDH à continuer de présenter son rapport financier et sur les ressources qui figure habituellement dans son rapport annuel.

xiv. Observations et recommandations relatives au rapport annuel de la Cour interaméricaine des droits de l’homme

RECONNAISSANT que la Cour interaméricaine des droits de l'homme est le seul tribunal régional en matière de droits de la personne et que ses arrêts sont contraignants pour les États qui reconnaissent sa juridiction,

SOULIGNANT l’importance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans la promotion et la protection effectives des droits de la personne dans le continent américain par l’intermédiaire de ses fonctions contentieuses et consultatives,

RECONNAISSANT l’importance pour la Cour interaméricaine que les États membres continuent à lui envoyer des invitations pour la tenue de sessions hors siège car il s’agit d’une initiative importante de diffusion et de promotion des droits de la personne ; et reconnaissant le caractère constructif des audiences de contrôle de l’application de ses arrêts,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer la valeur primordiale des travaux, de la jurisprudence et des avis consultatifs de la Cour interaméricaine des droits de l’homme pour la validité effective et le respect des droits de la personne dans le continent américain et de l’État de droit, de souligner le travail qu’elle réalise en matière de contrôle de l’application de ses arrêts et de prier instamment les États de mettre en application les arrêts de la Cour.

2. D’encourager les États membres à continuer d’inviter la Cour interaméricaine des droits de l’homme à tenir des sessions hors siège car cela constitue un important outil de diffusion du système interaméricain de protection des droits de la personne dans la région.

3.De réaffirmer son engagement d’atteindre un financement total de la Cour au moyen du Fonds ordinaire de l’Organisation des États Américains sans pour autant porter préjudice au financement des autres mandats de l’Organisation. En attendant que cet engagement se concrétise, d’inviter les États membres, les États observateurs permanents et d’autres institutions à continuer de verser des contributions volontaires, dans la limite de leurs capacités, à la Cour interaméricaine. De même, les États et autres institutions sont invités à continuer de verser leurs contributions, dans la limite de leurs capacités, au Fonds d’assistance juridique aux victimes.

xv. Composition équilibrée de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme du point de vue du genre, de la représentation géographique et des différents systèmes juridiques

SOULIGNANT qu’il importe que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) soient composées de membres impartiaux, indépendants et de compétence reconnue en matière de droits de la personne, conformément aux principes de non-discrimination, d’égalité et de parité hommes-femmes et de représentativité géographique de sorte qu’ils continuent d’exercer leurs attributions de manière adéquate,

CONSIDÉRANT qu’une composition équilibrée entre hommes et femmes et tenant compte de la représentativité géographique et des différents régimes juridiques au sein de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la CIDH se traduira par un traitement adéquat des questions et problématiques régionales en matière de prévention, promotion, protection et garantie des droits de la personne, avec une attention particulière aux secteurs où il existe les bureaux des rapporteurs de la CIDH, entre autres,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États à faire en sorte que dans le cadre des processus de sélection des juges de la Cour interaméricaine des droits de l’homme et des commissaires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), ils désignent et élisent des personnes qui permettent d’assurer une composition équilibrée au plan de l’égalité des sexes, reflétant une représentation des régions, groupes de population et systèmes juridiques différents du continent américain et garantissant le respect des exigences d’indépendance, d’impartialité et de compétence reconnue en matière de droits de la personne.

2. De charger le Conseil permanent, préalablement à l’élection des candidats/es aux postes de juge à la Cour interaméricaine des droits de l’homme et commissaire de la CIDH, d’inviter les candidats/es soumis/es par les États membres à ces postes, dans la mesure du possibleà faire un exposé public devant le Conseil permanent avant leur élection, en vue de connaitre de manière plus approfondie leur vision, propositions et initiatives dans l’hypothèse qu’ils/elles sont élus/es. Ces exposés devront être faits, dans la mesure du possible, à la même séance du Conseil permanent et être diffusés le plus largement possible.

3. De charger la Commission des questions juridiques et politiques d’inscrire à son programme de travail 2017-2018 le suivi de l’application des principes de non-discrimination, d’égalité et d’équité des genres ainsi que de représentativité géographique dans les élections des commissaires de la CIDH et des juges près la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et d’en faire rapport au Conseil permanent.

xvi. Financement des organes du système interaméricain des droits de la personne (SIDH) par le biais du programme-budget 2018 de l’Organisation

CONSIDÉRANT :

Que l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains a souligné, lors de sa quarante-sixième session ordinaire, au moyen de la résolution AG/RES. 2887 (XLVI-O/16), l’importance que revêt la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans la protection effective des droits de la personne, et a reconnu le travail que réalise la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) dans l’accomplissement de sa mission consistant à promouvoir le respect et la défense des droits de la personne, tout en réaffirmant l’engagement en faveur du plein financement des deux organes par le biais du Fonds ordinaire de l'OEA ;

Qu’à l’occasion de la cinquante-et-unième session extraordinaire de l’Assemblée générale, les délégations du Mexique et de l’Argentine ont présenté des propositions visant à accroître le financement du système interaméricain des droits de l’homme afin de lui permettre un fonctionnement adéquat et effectif ;

Que l’Assemblée générale, au cours de sa cinquante-et-unième session, a réitéré, au moyen de la résolution intitulée « Programme-budget 2017 de l’Organisation », que les États membres se sont engagés à poursuivre la recherche de solutions pour réaliser le plein financement des organes du système interaméricain des droits de la personne par le biais du Fonds ordinaire de l'OEA, y compris par l’examen de la réaffectation de ressources provenant du Fonds ordinaire, ainsi que l’étude de différentes options de financement susceptibles d’assurer la durabilité à moyen et long terme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme ;

Qu’elle a également, dans la résolution « Programme-budget 2017 de l’Organisation », chargé le Secrétariat général et le Conseil permanent d’étudier des mécanismes de financement pour appuyer les organes du système interaméricain des droits de la personne dans l’éventualité de difficultés budgétaires susceptibles de compromettre leur capacité à poursuivre leurs activités et à s’acquitter de leur mission,

DÉCIDE :

1. De demander à la Commission des questions administratives et budgétaires, en tenant compte des ressources existantes, de doubler les ressources du Fonds ordinaire affectées aux organes du système interaméricain des droits de la personne, à savoir la Commission interaméricaine des droits de l’homme et la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans un délai de trois ans.
2. Que les options visant à doubler le budget des organes du système interaméricain des droits de la personne ne devront pas entraîner une augmentation des quotes-parts des États membres dans le cadre du budget ordinaire de l’Organisation des États Américains et devront s’appuyer sur un plan détaillé et clair des activités, lequel démontrera la capacité de la Commission et de la Cour à absorber l’augmentation de ressources et à atteindre les résultats escomptés. Le niveau de financement, les modalités et la procédure à suivre afin de réaliser le doublement des ressources mentionnées au point précédent seront incorporées à la résolution sur le financement de l’Organisation ainsi qu’au programme-budget de l’OEA pour les années 2018, 2019 et 2020.

xvii. Droits de l’enfant

CONSIDÉRANT que les caractéristiques démographiques de la région sont telles que 40 % de la population est âgée de moins de 18 ans et que, dans des sous-régions comme l’Amérique centrale, ce taux dépasse 55 %,

SOULIGNANT l’importance de renforcer la participation des enfants et des adolescents aux décisions qui concernent leurs vies,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que l’Institut interaméricain de l’enfance et de l’adolescence (IIN) est l’organisme de l’Organisation des États Américains spécialisé dans les politiques pour l’enfance et pour l’adolescence,

DÉCIDE :

1. De contribuer au renforcement des systèmes intégraux de promotion et de protection des droits de l’enfant et de l’adolescent dans la région, en favorisant des politiques publiques universelles et inclusives en accordant une attention spéciale aux groupes traditionnellement exclus et/ou en situation de vulnérabilité, notamment les filles, les enfants autochtones, d’ascendance africaine ainsi que handicapés.
2. De promouvoir des actions éducatives, de communication et de coordination en faveur d’une culture des droits de la personne, avec la conviction que l’approche de garantie des droits de l’enfant et de l’adolescent, la promotion de l’égalité et la dimension de parité hommes-femmes sont indissociables de la consolidation et de l’approfondissement de la démocratie comme mode de vie respectueux de la dignité de tous au-delà des différences.
3. De demander à la Commission des questions administratives et budgétaires d’augmenter de 49 %, en tenant compte des ressources actuelles, le montant des ressources du Fonds ordinaire destinées à l’Institut interaméricain de l’enfance et de l’adolescence (IIN), et de décider que les modalités et la procédure qui seront utilisées pour l’augmentation précitée seront incluses dans la résolution sur le financement de l’Organisation et dans le programme-budget 2018 de l’Organisation des États Américains, sans que cela n’implique une augmentation des quotes-parts.

xviii.Renforcement de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) en vue de la promotion de l’équité et de la parité hommes-femmes, des droits humains des femmes et des fillettes et l’élimination de la discrimination et de toutes les formes de violence à leur égard

RECONNAISSANT l’importance que l’Organisation des États Américains a conféré à l’égalité des genres et à la parité hommes-femmes, à l’autonomisation des femmes et des fillettes, et au plein exercice de leurs droits humains, ainsi qu’au renforcement de la Commission interaméricaine des femmes (CIM), notamment en la dotant des ressources humaines et financières suffisantes pour la mettre en mesure de s’acquitter de ses mandats, en sa qualité de forum principal de mise en place de politiques continentales appelées à appuyer ces objectifs,

DÉCIDE :

1. De continuer d’appuyer les travaux de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) dans la réalisation de ses objectifs et attributions à travers le traitement de questions qui font l’objet d’une préoccupation spéciale, en particulier : i) la participation et le leadership des femmes dans le domaine politique dans des conditions d’égalité et dépourvues de discrimination et de violence ; ii) la promotion des droits de la personne des femmes et des filles et l’éradication de la violence sexospécifique et des pratiques nocives incluant le mariage et les unions d’enfants, précoces ou forcés ; iii) la promotion de l’émancipation et de l’autonomisation économique des femmes ; iv) la communication favorable à la promotion de l’égalité hommes-femmes et des droits de la personne.

2.De faire le suivi, par le truchement des commissions correspondantes, des objectifs fixés dans le Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l’équité ainsi que de la parité hommes-femmes (PIA) et du Plan stratégique de la CIM 2016-2021, adopté par la XXXVIIe Assemblée des déléguées de la CIM, particulièrement dans l’intégration de la perspective de la parité dans toutes les activités de l’Organisation des États Américains (OEA) et de manière prioritaire dans les réunions ministérielles, à l’Assemblée générale de l'OEA, et dans le processus de préparation et de suivi des Sommets des Amériques.

3.De demander à la Commission des questions administratives et budgétaires d’augmenter, en tenant compte des ressources actuelles, l’allocation budgétaire destinée à la CIM à partir du budget ordinaire. Les modalités et la somme allouée à CIM, sans pour autant impliquer une augmentation de quotes-parts, seront incluses dans la résolution portant sur le financement de l’Organisation ainsi que dans le programme-budget de l’OEA pour l’exercice 2018.

xix. Renforcement du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (MESECVI)

RAPPELANT que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) établit le devoir des États d’adopter par tous les moyens appropriés et sans retards injustifiés, des politiques et programmes conçus pour prévenir, sanctionner et éliminer la discrimination et la violence contre la femme et les filles dans les domaines public et privé, et tenant compte de l’importance et de la nécessité de renforcer le Mécanisme de suivi de cette Convention (MESECVI),

DÉCIDE :

1. De renforcer l’appui aux travaux du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) en sa qualité d’organe continental idoine en matière de prévention, de sanction, et de suivi de la violence exercée contre les femmes et les filles, et d’assurer le suivi de l’application intégrale de la Convention, y compris l’adaptation des législations et la mise en œuvre, selon le cas, des recommandations des Cycles d’évaluation multilatérales menées par le Mécanisme.

2.De continuer à donner une impulsion, dans le cadre des travaux de suivi du Mécanisme, à l’application de la Convention de Belém do Pará, en promouvant la parité hommes-femmes et l’habilitation des femmes et des filles, en envisageant les formes multiples et intersectorielles de discrimination exercées contre les femmes appartenant aux groupes en situation de vulnérabilité, dans les domaines suivants: a) Violence sexuelle et grossesse des adolescentes, ainsi que le lien entre les deux; b) ITS et VIH/SIDA, c) Violence et harcèlement politiques contre les femmes; d) Éducation sans stéréotypes; e) Accès à la justice, f) Tolérance sociale et institutionnelle de la violence sexospécifique.

3.De souligner la tâche accomplie par le Comité d’expertes du MESECVI pour l’élaboration du Rapport continental sur la violence sexuelle et la grossesse précoce dans les États parties à la Convention de Belém do Pará.

4.De demander au Secrétariat technique du MESECVI de promouvoir et d’appuyer la tenue de dialogues entre les Autorités nationales compétentes et le Comité d’expertes du MESECVI au sujet des progrès réalisés et des problèmes rencontrés dans les domaines pertinents portant sur le renforcement, l’application et la diffusion de la Convention de Belém do Pará, comme convenu lors de la Sixième Conférence des États parties au Mécanisme.

II. SUIVI ET RAPPORTS

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général de présenter en temps opportun, par l’intermédiaire des secteurs responsables du suivi et de la réalisation d’activités liées à l’objet de la présente résolution, le plan des activités qui seront réalisées pendant la période 2017-2018 aux fins de consultation et de supervision adéquate par les États membres..
2. De demander au Conseil permanent de porter à son ordre du jour, par l’intermédiaire de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) et avant la Quarante-huitième Session ordinaire de l’Assemblée générale, les thèmes ci-après de cette résolution en vue de promouvoir l’échange de données d’expériences et de bonnes pratiques.

* « La défense officielle publique autonome en tant que garantie de l’accès à la justice pour les groupes vulnérables ». Tenue de la sixièmeréunion spéciale de la Commission des questions juridiques et politiques de l’Organisation des États Américains sur les bonnes pratiques destinées à l’application intégrale des Règles de Brasilia sur l’accès à la justice des personnes en condition de vulnérabilitéqu’emploie chaque institution de défense publique de la région, au premier trimestre de 2018, avec la présence des États membres et de leurs institutions publiques officielles d’assistance juridique respectives, de membres de l’Association interaméricaine des bureaux de défenseurs publics (AIDEF), d’experts du secteur universitaire et de la société civile, ainsi que des organisations internationales. L’assistance des membres de l’AIDEF sera garantie par cette organisation.
* De demander au Conseil permanent, par l’intermédiaire de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP), de tenir une séance extraordinaire sur la thématique des droits de la personne et les entreprises, au plus tard au premier trimestre 2018, pour examiner un ordre du jour exhaustif qui abordera les pratiques nationales, y compris la législation et la jurisprudence ainsi que les initiatives multilatérales au niveau régional et mondial, notamment les rapports que le Comité juridique interaméricain et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont élaboré dans ce domaine. À cette réunion participeront des représentants nationaux et des experts du milieu universitaire, de la société civile, des entreprises ainsi que des organisations internationales. De demander également au Secrétariat aux questions juridiques d’élaborer un rapport sur cette séance à l’intention de l’Assemblée générale, pour information. La réunion se tiendra avec les crédits alloués à la CAJP.

3. De demander au Conseil permanent de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établirque la mise en œuvre des activités prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … d’une manière qui soit compatible avec les droits de la personne internationaux universellement reconnus.
2. … engagée dans le processus de dénonciation prévu à l’article 143 de la Charte de l’OEA.

3. … fermement engagée envers la promotion et la préservation de la primauté du droit et la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales pour toutes les personnes, qui font partie intégrante de la Constitution de Trinité-et-Tobago.

5. … des principes de solidarité et de coopération internationale.

6. … et réaffirme les dispositions du titre II, « Des droits, des devoirs et des garanties », du chapitre III, « De l’égalité » et du chapitre IV, « Des droits de la famille » contenues dans sa Constitution nationale et ses textes concordants. En conséquence de quoi, elle exprime sa réserve concernant le texte du point xii., « Droits de la personne, orientation sexuelle et identité et expression de genre ». De même, l’expression « identité de genre » contenue dans d’autres paragraphes de la présente résolution sera interprétée conformément à son droit interne.

7. … comme le prévoit la Constitution de la République du Guatemala et il ne discrimine pour aucun motif. De même il considère que la non-reconnaissance juridique du mariage entre personnes du même sexe ne constitue pas une pratique discriminatoire. Le Guatemala ne donne pas non plus son accord aux parties incompatibles qui enfreignent la législation nationale en vigueur et se réserve le droit d’interpréter les termes du point xii.

8. … se trouvant à l’intérieur du territoire du Suriname a le droit, sur un pied d’égalité, à la protection de sa personne physique et de ses biens ; il ne pratique aucune discrimination au motif de la naissance, du sexe, de la race, de la langue, de l’origine religieuse, des convictions politiques, de la situation économique ou de toute autre situation.

En tant que société multiculturelle, le sujet de l’orientation sexuelle et de l’identité de genre requiert un processus de large consultation au niveau national, qui fait participer tous les secteurs de la société, y compris la société civile. Bien que le processus national de consultation ait été lancé, il n’a produit aucun résultat sur les nombreux principes exprimés dans la présente résolution.

La République du Suriname serait disposée à adopter la présente résolution mais signifie par la présente qu’elle ne peut que reconnaître certains des éléments et principes qui y sont évoqués une fois achevé son processus national de consultation et si ces questions font l’objet d’un consensus. Le Gouvernement du Suriname demeure engagé envers les droits de la personne et les libertés fondamentales acceptés au plan intergouvernemental et énoncés dans les divers instruments internationaux traitant des droits de la personne.

9. … du droit et à la Constitution du pays. Toutefois, la Jamaïque exprime une réserve à l’égard d’expressions comme identité de genre et expression de genre, qui ne sont pas prévues par le droit jamaïcain et n’ont pas été acceptées au plan international.

10. …a signifié son engagement. Les termes qui y sont employés ne font l’objet d’aucun consensus international ni ne sont définis dans le droit international. Par conséquent, ces termes, qui n’ont pas de définition, rendent impossible tout engagement de la part du Gouvernement de Sainte-Lucie.

Dans le même temps, le Gouvernement de Sainte-Lucie réaffirme son engagement envers la protection des droits de la personne pour tous, la non-discrimination, les droits fondamentaux pour tout un chacun, la famille et la protection de l’État de droit comme l’établit sa Constitution. »

11. … ne sont ni évoqués dans ses lois nationales ni ne font l’objet d’un consensus national. Par conséquent, la Barbade ne serait pas en mesure de respecter les exigences visées. Nonobstant cela, le Gouvernement de la Barbade reste attaché à la protection des droits de tous contre préjudices et violences, conformément à l’État de droit et aux dispositions de sa Constitution.

12. … et réaffirme l’égalité de tous les êtres humains comme le prévoit sa Constitution. Il est nécessaire de souligner que certains termes employés dans la présente résolution n’ont pas de définition dans les lois nationales de Saint-Vincent-et-Grenadines ni au plan international. Par conséquent, Saint-Vincent-et-Grenadines se dissocie de ces termes, qui sont incompatibles avec ses lois nationales et leur sont contraires, et se réserve le droit d’interpréter les termes de la présente résolution.

13. … de son rapport annuel ; les critères utilisés sont subjectifs, politisés et discriminatoires et ne correspondent pas à l’attribution principale que les États ont confiée à cet organe, attribution qui consiste à promouvoir et protéger les droits de la personne. Par conséquent, il recommande d’éliminer ce chapitre qui enfreint les dispositions établies dans la Convention américaine relative aux droits de l’homme.

De même nous avons rejeté catégoriquement les agissements de la CIDH qui a voulu impliquer le Gouvernement du Nicaragua dans des conflits personnels entre des habitants de la Côte caribéenne du Nicaragua et a présenté les faits de manière biaisée, affirmant faussement que ces personnes avaient le statut de défenseurs des droits de la personne, dans le but évident de porter atteinte à la crédibilité et au prestige dont jouit le Gouvernement de la République du Nicaragua en matière de promotion et de protection des droits de la personne, une action qui ne contribue pas à la stabilité sociale et politique de l’État nicaraguayen.

1. . Le Guatemala réaffirme qu’il a le droit souverain d’appliquer sa constitution politique et ses lois nationales en tenant compte de ses priorités et de ses plans de développement et… [↑](#footnote-ref-1)
2. . La République bolivarienne du Venezuela ne fait partie d’aucun engagement ni mandat énoncé dans la présente résolution car elle n’a pas participé à la négociation de celle-ci, étant actuellement… [↑](#footnote-ref-2)
3. 3. Trinité-et-Tobago ne peut se joindre au consensus sur ce document étant donné que plusieurs sections sont contraires aux lois de la République. Le gouvernement de Trinité-et-Tobago demeure… [↑](#footnote-ref-3)
4. . Note de bas de page de la délégation des États-Unis : «Nous considérons que la réaffirmation de la présente résolution à l’égard de documents antérieurs s’applique à ceux qui les ont affirmés à l’origine». [↑](#footnote-ref-4)
5. . En ce qui concerne la Colombie, le concept de responsabilité partagée ne crée aucune obligation supplémentaire pour les États d’origine ; ce concept doit être interprété à partir… [↑](#footnote-ref-5)
6. . La République du Paraguay réaffirme son engagement à l’égard des principes de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des conventions internationales souscrites en la matière… [↑](#footnote-ref-6)
7. . L’État du Guatemala déclare qu’il promeut et défend tous les droits de la personne. En ce qui concerne les dispositions de ce point, il réaffirme l’égalité de tous les êtres humains… [↑](#footnote-ref-7)
8. . Le Gouvernement du Suriname demeure engagé envers la promotion et la défense de tous les droits fondamentaux pour tous et, sur la base du principe de l’égalité, aux termes duquel toute personne… [↑](#footnote-ref-8)
9. . Le Gouvernement de la Jamaïque est pleinement engagé en faveur de la protection des droits fondamentaux de ses citoyens, y compris contre toute forme de violence, conformément à la primauté… [↑](#footnote-ref-9)
10. . « Sainte-Lucie n’est pas en mesure d’exprimer son accord avec cette section. La plupart des termes qui y sont contenus ne sont pas définis dans les accords internationaux et les résolutions envers lesquels Sainte-Lucie… [↑](#footnote-ref-10)
11. . « Le Gouvernement de la Barbade n’est pas en mesure de se joindre au consensus sur l’approbation de cette section car un certain nombre des questions et de termes contenus dans la présente résolution… [↑](#footnote-ref-11)
12. . Saint-Vincent-et-Grenadines n'est pas en mesure de se joindre au consensus sur l’approbation de la présente résolution. Saint-Vincent-et-Grenadines promeut et défend les droits de la personne … [↑](#footnote-ref-12)
13. . Le Gouvernement du Nicaragua considère inadmissible la pratique des deux poids deux mesures que la CIDH s’attache à conserver dans le chapitre V, paragraphe B… [↑](#footnote-ref-13)